

Décision du Conseil de la concurrence  
n° 07/D/2022 du 05 regeb 1443 (07 février 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par « SPE AIF I LP », un fonds d'investissement géré par « SPE Capital (GP) Limited » via l'acquisition de 21,55% des actions et des droits de vote détenus par la société « Lycée Holdings » dans « Holding Générale d'Education (HOLGED) S.A »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 jourmada II 1443 (28 janvier 2022) et la réunion complémentaire tenue le 05 regeb 1443 (07 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0138/O.C.E/2021 en date du 24 jourmada I 1443 (28 décembre 2021), portant sur la prise de contrôle conjoint par « SPE AIF I LP », un fonds d'investissement géré par « SPE Capital (GP) Limited » via l'acquisition de 21,55% des actions et des droits de vote détenus par la société « Lycée Holdings » dans « Holding Générale d'Education (HOLGED) S.A » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 001/2022 en date 1<sup>er</sup> jourmada II 1443 (04 janvier 2022), portant désignation de Madame Sanae ELHAJOUÏ en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 11 jourmada II 1443 (14 janvier 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 jourmada II 1443 (15 janvier 2022), accordant aux tiers un délai de trois (03) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 15 jourmada II 1443 (18 janvier 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 05 rejeb 1443 (07 février 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un accord initial signé entre les parties concernées en date du 24 décembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que ladite opération est considérée une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 qui dispose qu'une opération de concentration est réalisée lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises. Le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, qui s'applique à l'opération de l'acquisition par « SPE AIF I LP », un fonds d'investissement géré par « SPE Capital (GP) Limited », de 21,55% des actions et des droits de vote détenus par la société « Lycée Holdings » dans « Holding Générale d'Education (HOLGED) S.A » ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « SPE AIF I LP »** : fonds d'investissement géré par « SPE Capital », qui gère des investissements dans les secteurs de la production, des services et des infrastructures pour soutenir l'industrie et les services à l'industrie. Le « SPE AIF I LP » vise également les secteurs de l'industrie, de la santé et de l'éducation, notamment en Afrique du Nord (Égypte, au Maroc et en Tunisie). Elle vise à réaliser des investissements tout en exerçant un contrôle sur les petites et moyennes entreprises à croissance rapide. Elle se concentre également sur les questions de transition et de transformation. Le « SPE AIF I LP » est présent au Maroc dans l'industrie pharmaceutique après avoir obtenu une autorisation relative la prise de contrôle conjoint de la société « Saham Pharma » par « SPE Capital » et la société « PROPARCO » en vertu de la décision du Conseil de la concurrence n° 03/D/2020 en date du 16 janvier 2020 ;
- **La cible, le group « Holged »** : société anonyme de droit Marocain, fondée en 2015, qui a pour vocation de détenir des participations dans des sociétés opérant dans le secteur de l'enseignement, elle aussi possède le groupe scolaire Al Jabr, Al Yassamine et Jouri ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, les marchés concernés par la présente opération sont ceux de l'éducation scolaire privée du système nationale, et de l'éducation scolaire privée de la commission française qui représentent les secteurs d'activité du groupe « Holged » ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique du marché de l'enseignement scolaire privé du système national, ce dernier reste de dimension local et comprend les villes dans lesquelles sont situées les écoles Al Yassmine et Jouri (Marrakech, Fez, Salé, Kenitra, El Jadida, Casablanca, Berrechid, Khouribga et Bengrir) ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique du marché de l'enseignement scolaire privé de la commission française, ce dernier comprend uniquement la ville de Casablanca ;

Attendu que la présente opération de concentration économique n'augmentera pas les parts de marché détenues par la société cible et n'affectera non plus la concurrence au niveau horizontal, puisque l'acquéreur « SPE AIF I LP » est un fonds d'investissement qui n'est pas actif sur le marché de référence. Par conséquent, elle n'aura aucun effet horizontal ou congloméral sur les parts dans les marchés susmentionnés.

Attendu que la présente opération n'aura aucun effet à la concurrence au niveau vertical, puisque le « SPE AIF I LP », n'existe pas en amont ou en aval sur le marché de l'enseignement scolaire privé.

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0138/O.C.E/2021 en date du 24 jourmada 1443 (28 décembre 2021), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint par « SPE AIF I LP », un fonds d'investissement géré par « SPE Capital (GP) Limited » via l'acquisition de 21,55% des actions et des droits de vote détenus par la société « Lycée Holdings » dans « Holding Générale d'Education (HOLGED) S.A ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rejev 1443 (7 février 2022) et la décision a été rendue le 28 jourmada II 1443 (31 janvier 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

**Les signatures :**

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.